

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France

NOR : EQUU0601555D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-9, R. 321-1 à R. 321-11, R. 321-20 à R. 321-25 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article L. 1607 *ter* ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis émis par le conseil régional d'Ile-de-France le 16 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil général des Yvelines le 28 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil général de l'Essonne le 2 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Seine-Saint-Denis le 2 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil général des Hauts-de-Seine le 12 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil général du Val-d'Oise le 19 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil général du Val-de-Marne le 22 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine le 3 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency le 10 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines le 11 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise le 16 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne le 29 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne le 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération Sud de Seine le 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois - Montfermeil le 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes de la Brie boisée le 3 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes Val Bréon le 11 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes des Plaines et Forêts d'Yvelines le 24 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes des Boucles de la Seine le 3 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes du Pays créçois le 3 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes du Pays fertois le 4 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes Seine-Mauldre le 10 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes des Portes de l'Essonne le 17 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes de l'Arpajonnais le 18 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes Vexin-Seine le 22 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes de la Brie nangissienne le 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la commune de Levallois-Perret le 27 mars 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune d'Asnières-sur-Seine le 30 mars 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Saint-Maur-des-Fossés le 30 mars 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Villeneuve-Saint-Georges le 30 mars 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Taverny le 31 mars 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Nanterre le 26 avril 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Romainville le 26 avril 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Noisy-le-Sec le 27 avril 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Plaisir le 27 avril 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Rambouillet le 27 avril 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Villemomble le 27 avril 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Villeparisis le 27 avril 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Saint-Ouen le 9 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Neuilly-sur-Seine le 10 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Colombes le 11 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Villiers-sur-Marne le 11 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Gennevilliers le 16 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Mantes-en-Yvelines le 16 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Vitry-sur-Seine le 17 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune d'Athis-Mons le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Bagnolet le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Bondy le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune du Chesnay le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune d'Ivry-sur-Seine le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Maisons-Laffitte le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Poissy le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Sannois le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Suresnes le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Noisy-le-Grand le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Tremblay-en-France le 18 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Courbevoie le 22 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Sartrouville le 24 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Vélizy-Villacoublay le 24 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Sevran le 30 mai 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Chatou le 1^{er} juin 2006 ;
Vu l'avis émis par la commune de Massy le 1^{er} juin 2006 ;
Vu la lettre de saisine du conseil de Paris en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine du conseil général de Seine-et-Marne en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Arc de Seine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Cœur de Seine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération de la Plaine commune en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Hauts de Bièvre en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Val de France en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Val de Seine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Val et Forêt en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération de la Plaine centrale du Val-de-Marne en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Evry Centre-Essonnes en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Pays de Meaux en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Seine-Essonnes en date du 3 mars 2006 ;

Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Sénart-Val de Seine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Val d'Yerres en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté d'agglomération Val de Bièvre en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Pays houdanais en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Grand-Parc en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes des Etangs en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes des Coteaux de la Seine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes des Deux Rives de la Seine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Portes de l'Ile-de-France en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Plateau du Lommoye en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Cœur du Pays de France en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes l'Ouest de la Plaine de France en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Val de Viosne en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Plateau du Vexin en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Roissy-Porte de France en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Fontainebleau-Avon en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de Dammartin-en-Goële en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Brie des Templiers en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Pays de l'Ourq en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de Seine-Ecole en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Moret Seine-et-Loing en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du canton de Bray-sur-Seine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la région du Châtelet-en-Brie en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Montois en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Guilde économique et rurale de la Brie en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Brie des Moulins en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Plaine de France en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Avenir et développement du secteur des Trois Rivières en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes des Monts de la Goële en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes des Deux Fleuves en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Bocage en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Campagne gâtinaise en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes les Sources de l'Yerres en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes des Gués de l'Yerres en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes entre Seine et forêts en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Pays de Bière en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Pays de Seine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes l'Orée de la Brie en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Marne et Chantereine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Brie centrale en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Provinois en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Val d'Essonne en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Pays de Limours en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de l'Etampois en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes entre Juine et Renarde en date du 3 mars 2006 ;

Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Vallée de l'Ecole en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Cœur du Hurepoix en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes le Dourdanais en Hurepoix en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de Charenton-le-Pont - Saint-Maurice en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Plateau briard en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes Carnelle-Pays de France en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes des Trois Vallées du Vexin en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Vexin-Val de Seine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes du Parisis en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la communauté de communes de la Visandre en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune du Blanc-Mesnil en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Bobigny en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Bois-Colombes en date du 6 juin 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Champigny-sur-Marne en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Champs-sur-Marne en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Châtillon en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de La Celle-Saint-Cloud en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Charenton-le-Pont en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Chelles en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Choisy-le-Roi en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Combs-la-Ville en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Conflans-Sainte-Honorine en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Drancy en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune d'Etampes en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Fontenay-sous-Bois en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Gagny en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de La Garenne-Colombes en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Gonesse en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Goussainville en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune d'Herblay en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Houilles en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune des Lilas en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Livry-Gargan en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Maisons-Alfort en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Montreuil en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Montrouge en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune des Mureaux en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Neuilly-sur-Marne en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune d'Orly en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune d'Ozoir-la-Ferrière en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Pantin en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Pontault-Combault en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Puteaux en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Rosny-sous-Bois en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Rueil-Malmaison en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Savigny-sur-Orge en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Savigny-le-Temple en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Thiais en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Torcy en date du 3 mars 2006 ;

Vu la lettre de saisine de la commune des Ulis en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Versailles en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Villeneuve-la-Garenne en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Villepinte en date du 3 mars 2006 ;
Vu la lettre de saisine de la commune de Vincennes en date du 3 mars 2006 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, sous le nom d'« Etablissement public foncier d'Ile-de-France », un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. – Cet établissement est habilité sur le territoire de la région Ile-de-France, à l'exception des territoires couverts par un autre établissement public foncier d'Etat :

1° A procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

2° A procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies au 1° ci-dessus et, le cas échéant, à participer à leur financement.

Les missions définies aux 1° et 2° ci-dessus peuvent être réalisées par l'établissement public soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions passées avec eux.

Art. 3. – Sur les territoires de la région Ile-de-France non mentionnés à l'article 2, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est habilité à procéder pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et après accord de la ou des communes concernées, à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Sur ces territoires, des conventions pluriannuelles passées avec le conseil général et l'établissement public foncier d'Etat territorialement compétent définissent les secteurs géographiques, les projets d'aménagement et les modalités d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.

Art. 4. – Pour la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3, l'établissement public foncier peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par ledit code.

Art. 5. – L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 18.

Art. 6. – L'établissement public est administré par un conseil composé de trente membres :

1° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés par leur organe délibérant parmi ses membres :

- onze pour le conseil régional d'Ile-de-France ;
- un pour chaque conseil général de la région Ile-de-France ;
- quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes élus par l'assemblée spéciale prévue à l'article 7.

Les représentants des conseils généraux des départements qui ne sont pas compris majoritairement dans le périmètre défini à l'article 2 assistent au conseil d'administration avec voix consultative ;

2° Un représentant du conseil économique et social régional ;

3° Trois représentants des chambres consulaires :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris - Ile-de-France ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture Seine-et-Marne - Ile-de-France ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers d'Ile-de-France ;

4° Trois représentants de l'Etat :

- le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général de la région Ile-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France ou son représentant.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration.

Art. 7. – Les communes de plus de vingt mille habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents simultanément en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique, situés dans les territoires visés à l'article 2 sont groupés en une assemblée spéciale. Les communes de plus de vingt mille habitants qui se sont dessaisies des trois compétences précitées au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentées par celui-ci à l'assemblée spéciale.

Les membres de l'assemblée spéciale sont désignés en leur sein par les conseils municipaux ou conseils communautaires intéressés. Leur mandat prend fin en même temps que le mandat électif dont ils sont investis. L'assemblée spéciale est convoquée par le préfet de région.

Elle procède aussitôt, sous la présidence de son doyen d'âge, à l'élection de son président. Elle arrête le règlement intérieur applicable à ses délibérations.

Cette assemblée spéciale élit ses représentants au conseil d'administration.

Cette élection devra assurer une répartition des sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans ces départements compétents simultanément en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique disposent ensemble de deux représentants au conseil d'administration.

Si l'assemblée spéciale ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par décision de l'autorité administrative. Une modification de la composition de l'assemblée spéciale du fait de la création ou de la modification de la composition ou des compétences d'un établissement public de coopération intercommunale visé ci-dessus n'entraîne pas *de facto* la déchéance de ses représentants au conseil d'administration et une nouvelle élection.

Art. 8. – Les membres du conseil d'administration sont désignés pour six ans.

Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil par de nouveaux membres désignés selon les mêmes modalités que ceux qu'ils remplacent. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Art. 9. – Le conseil d'administration élit un président pour six ans parmi les représentants du conseil régional d'Ile-de-France. Il élit deux vice-présidents parmi l'ensemble de ses membres.

Le conseil d'administration désigne également les membres ayant voie délibérative qui, avec le président et les deux vice-présidents, constituent le bureau.

Le conseil d'administration fixe le nombre de membres du bureau, qui comporte au moins un représentant de chacun des conseils généraux et un nombre égal de représentants du conseil régional.

Les vice-présidents suppléent dans l'ordre de leur nomination le président, en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 10. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande du préfet de région.

Sa convocation est de droit si les deux tiers des membres au moins en adressent la demande écrite à son président.

Le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le contrôleur d'Etat et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux séances du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les procès-verbaux et délibérations leur sont adressés.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation.

Un membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. – Le conseil d’administration règle par ses délibérations les affaires de l’établissement. A cet effet, notamment :

- 1° Il détermine l’orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel et les tranches annuelles ;
- 2° Il fixe le montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;
- 3° Il approuve l’état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- 4° Il autorise les emprunts ;
- 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l’affectation des résultats ;
- 6° Il approuve les conventions de mise en œuvre des articles 2, 3 et 19 du présent décret ;
- 7° Il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l’autorité du directeur général ;
- 8° Il approuve les transactions ou autorise le directeur général à transiger dans les conditions qu’il détermine ;
- 9° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;
- 10° Il fixe la domiciliation du siège.

Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau, à l’exception de ceux définis aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° ci-dessus.

Art. 12. – Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d’administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Il se réunit et délibère dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, assiste de droit aux séances du bureau et y est entendu à chaque fois qu’il le demande.

Le directeur régional de l’équipement, le membre du contrôle général économique et financier et l’agent comptable de l’établissement assistent de droit aux réunions du bureau.

Les procès-verbaux et délibérations de toutes les réunions leur sont adressés.

Le préfet de région peut soumettre au bureau toute question dont l’examen lui paraît utile. Le président est tenu de l’inscrire à l’ordre du jour.

Le bureau peut inviter toute personne dont l’audition lui paraît utile.

Art. 13. – Le directeur général de l’établissement public est nommé par arrêté du ministre chargé de l’urbanisme, après avis du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et du président du conseil d’administration.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d’administration.

Le directeur général est chargé de l’instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l’établissement. Il assiste de droit aux réunions du conseil d’administration et du bureau dont il prépare et exécute les décisions. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d’intervention, ainsi que l’état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il gère l’établissement, le représente dans les actes de la vie civile, est en justice, passe les contrats, prépare et conclut les transactions dans les conditions fixées par le conseil d’administration. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Art. 14. – Le régime financier et comptable applicable à l’établissement est celui qui résulte des dispositions des articles 190 à 225 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

L’agent comptable est désigné par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, après avis du trésorier-payeur général de la région Ile-de-France.

Art. 15. – Le contrôle économique et financier de l’Etat s’exerce dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Art. 16. – Les ressources de l’établissement comprennent :

- 1° Toute ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;
- 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l’Union Européenne, l’Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;
- 3° Le produit des emprunts ;
- 4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- 5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;
- 6° Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles ;
- 7° Les dons et legs ;
- 8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d’avances et de préfinancements divers consentis par l’établissement.

Art. 17. – Pour l’application de l’article 1607 du code général des impôts susvisé, la zone de compétences de l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France est celle qui est définie à l’article 2 du présent décret.

Art. 18. – Le contrôle de l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France est exercé par le préfet de région. Les délibérations du conseil d’administration et celles prises par le bureau ne sont exécutoires qu’après approbation par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

L’absence de rejet ou d’approbation expresse dans le délai d’un mois après réception par le préfet de région des délibérations susmentionnées vaut approbation tacite, y compris dans les cas et conditions prévus par le décret du 8 juillet 1999 susvisé.

Les délibérations du conseil d’administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l’article 5 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l’économie, du budget et de l’urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d’administration ne sont exécutoires qu’après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l’économie, du budget et de l’urbanisme.

Art. 19. – L’Etablissement public foncier d’Ile-de-France peut, le cas échéant, passer avec un autre établissement public foncier d’Etat en Ile-de-France, ou avec l’Agence foncière et technique de la région parisienne, une convention qui définit les conditions dans lesquelles ce ou cette dernière concourt aux missions de l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France dans le respect de son autonomie. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles le personnel et les moyens matériels nécessaires sont mis à la disposition de l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France par un autre établissement public d’Etat ainsi que les conditions financières correspondantes.

Art. 20. – Le ministre d’Etat, ministre de l’intérieur et de l’aménagement du territoire, le ministre de l’emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie et le ministre des transports, de l’équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l’équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre d’Etat,
ministre de l’intérieur
et de l’aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l’emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,*
THIERRY BRETON